



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01818

Numéro SIREN : 414 876 177

Nom ou dénomination : MAINCARE SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2014 sous le numéro de dépôt 13111

03B1818

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

MAINCARE SOLUTIONS

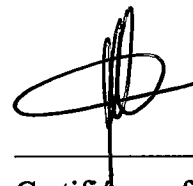
Le 31 JUIL. 2014

Société par actions simplifiée au capital de 7.051.554 Euros

Siège social : Espace France – Bâtiment E et F – 4, voie Romaine – 33610 Candejan..13111.....
414 876 177 RCS Bordeaux

STATUTS

MIS A JOUR LE 21 JUILLET 2014



Certifiés conformes
par le Président
M.Christophe Boutin

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par décision de l'assemblée générale en date du 13 mars 2006, la Société a été transformée en société par actions simplifiée qui est régie par les présents Statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers :

- la fourniture de conseils dans le domaine de l'informatique de réseaux et des nouvelles technologies de communication et d'information et notamment :
 - le conseil stratégique pour l'élaboration, l'évaluation, l'audit, l'expertise, la préconisation, la planification stratégique, la supervision et la mise en œuvre d'infrastructures de télécommunication,
 - le transfert technologique couvrant les prestations de formation, d'organisation et d'accompagnement nécessaires à l'insertion au sein des entreprises et des administrations des moyens technologiques associés,
- la prise en charge de tous travaux ou services relatifs au traitement de l'information ainsi que l'assistance à toutes sociétés, entreprises, administrations, notamment :
 - la fourniture aux entreprises et aux administrations de prestations ou d'assistance en matière de traitement de l'information (diagnostic d'opportunité, expertise d'utilisation, d'évolution ou de comparaison, etc...),
 - l'étude de tous problèmes afférents à la mise en place des ordinateurs et systèmes informatiques, les études préliminaires, l'organisation des circuits, le choix des moyens, la préparation des décisions, etc...,
 - l'analyse organique et fonctionnelle des travaux à réaliser,
 - la programmation des traitements définis par l'analyse et leur maintenance,
 - la formation des collaborateurs de l'entreprise, des clients,
 - toutes études et recherches fondamentales liées directement ou indirectement à l'informatique,

- tous travaux liés à la mise en œuvre et au développement de l'informatique ainsi qu'aux applications de la bureautique et de télématique.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **Maincare Solutions**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : Espace France – Bâtiment E et F – 4, voie Romaine, 33610 Canejan.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1999, la société CAP GEMINI France, société anonyme au capital de 179.466.000 Francs, dont le siège social est à Paris (17^{ème}) 11 rue de Tilsitt (RCS Paris B 328 781 786) a fait apport partiel

d'actif à la société de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète et autonome d'activité de création, développement, fourniture et concession de logiciels et de prestations de services dans le domaine de la santé et de la gestion hospitalière, pour un montant net de 25.250.000 Francs moyennant l'attribution à son profit de 250.500 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale.

Suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 2000, le capital social et la valeur nominale des actions ont été convertis en Euros par application du taux de conversion officiel, arrondissement de ces montants à l'euro inférieur et réduction de capital corrélative. La différence dégagée entre l'ancien et le nouveau montant du capital social a été affectée à un compte de réserve indisponible.

Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2006, le capital social a été augmenté de 10.000.000 Euros et porté à 11.825.010 Euros.

Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2006, le capital social a été réduit de 7.833.947,89 Euros et porté à 3.991.062,11 Euros.

Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 septembre et une décision de constatation du Président en date du 7 octobre 2009, le capital social a été augmenté de 1.215.245,89 Euros et porté à 5.206.308 Euros.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 18 février 2011, approuvé par l'Associé Unique de la Société le 31 mars 2011, la société Prismédica a fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'actif net apporté évalué au 31 décembre 2010 s'est élevé à 7.620.160 Euros et a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.845.246 Euros. La fusion a dégagé une prime de fusion de 5.774.914 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions cinquante-et-un mille cinq cent cinquante-quatre (7.051.554) Euros, divisé en 1.175.259 actions de 6,00 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision des associés et selon les modalités prévues par les présents Statuts.

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel et dans le registre tenus à cet effet

au siège social dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote dans les conditions prévues au Titre IV des présents Statuts, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire conformément aux Statuts.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

La Société est gérée et administrée par un Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les personnes morales agissant en qualité de Président sont représentées par leur représentant légal sauf si, lors de leur nomination ou à tout moment en cours de mandat, elles désignent une personne spécialement habilitée à les représenter en qualité de représentant permanent.

Le premier Président de la Société est M. Johan Knooren nommé conformément à la décision collective en date du 13 mars 2006.

Les associés ont également la faculté de désigner un directeur général qui, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce et sous réserve, le cas échéant, des limitations de

pouvoir décidées par décision collective des associés, aura également le pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

(a) Nomination

Le Président et le directeur général sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17 des présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de la nomination ou du renouvellement de leurs fonctions.

(b) Rémunération

Le Président et le directeur général peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

(c) Démission - Révocation

Le Président et le directeur général peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Le Président et le directeur général peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17 des présents statuts, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation. Sans préjudice de ce qui précède, la révocation du Président ou du directeur général peut donner lieu à indemnisation en cas de décision expresse des associés.

En cas de démission ou empêchement du Président ou du directeur général d'exercer ses fonctions pendant plus d'un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le directeur général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et le directeur général ne peuvent, sans l'accord du Comité de Surveillance, prendre les décisions mentionnées à l'article 14.

Le Président et le directeur général peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - COMITE DE SURVEILLANCE ET VICE PRESIDENT

Il est créé un Comité de Surveillance composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus. Ce Comité est présidé par un de ses membres nommé Vice Président.

Les membres du Comité de Surveillance ainsi que le Vice Président sont nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 17 des statuts, pour une durée précisée lors de la nomination ou du renouvellement de leurs fonctions.

Les décisions du Comité de Surveillance résultent soit de la réunion des membres du Comité de Surveillance, soit d'une décision écrite approuvée par chacun de ses membres.

Les membres du Comité de Surveillance se réunissent au siège social ou en tout autre endroit en France ou hors de France ou tiennent leurs réunions par conférences téléphoniques ou vidéoconférences aussi souvent que le Code de Commerce, les Statuts ou l'intérêt de la Société l'exigent.

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux réunions ou conférences du Comité de Surveillance par le Vice Président, l'un des autres membres du Comité de Surveillance, le Président ou le cas échéant par le directeur général. La convocation peut être faite par tout moyen, par écrit ou oralement, pour autant que la convocation verbale soit confirmée par un moyen écrit (par exemple télécopie ou courrier électronique) permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception de l'information.

Le Comité de Surveillance n'est valablement convoqué qu'avec un préavis de 24 heures, toutefois ce délai peut être supprimé ou réduit avec l'accord du Vice Président et des autres membres du Comité de Surveillance lequel résultera notamment de la participation du Vice Président et de tous les membres dudit Comité à la réunion ou conférence.

Pour que la délibération soit valable, doivent être présents deux (2) membres du Comité de Surveillance. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Vice Président. Les procès-verbaux de chaque réunion doivent être établis et signés par le Vice Président.

En l'absence de réunion, les décisions du Comité de Surveillance peuvent valablement résulter d'une consultation écrite approuvée séparément par chacun des membres du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance devra autoriser au préalable les opérations ci-après visées par les paragraphes 1 à 7 :

1. Acquisition, vente, transfert, remise en gage de tout actif corporel ou incorporel (y compris tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, tous fonds de commerce, toutes participations dans des sociétés ou groupements), à l'exception (i) des cessions et concessions de produits et logiciels effectuées auprès de distributeurs et de clients dans le cadre normal de l'activité et (ii) des acquisitions effectuées auprès de fournisseurs dans le cadre normal de l'activité.
2. Conclusion d'emprunts auprès d'une société non affiliée ou obtention de facilités de crédit d'une société non affiliée.
3. Engagement de la Société pour des dettes de tierces personnes, par voie de garantie ou de toute autre façon que ce soit.
4. Extension des activités de la Société par une nouvelle branche d'activité ou cessation de tout ou partie des activités de la Société, et ce, de quelque manière que ce soit.

5. Conclusion de tout autre acte ayant des conséquences juridiques, pouvant engager la Société pour un montant par engagement supérieur à la somme de 25 millions d'euros.
6. Préparation du texte des décisions préparé par le Président en vue de la prise de décisions de l'associé unique, ou des décisions collectives des associés le cas échéant, emportant adoption ou modification des clauses statutaires ou ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
7. Octroi de garanties sur l'actif social.

Par société affiliée, on entend toute société contrôlée par la Société, contrôlant la Société ou relevant d'un contrôle commun par un tiers au sens du « contrôle » prévu par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre la Société et son Président, son directeur général ou le Vice Président du Comité de Surveillance intervenues directement ou par personne interposée doivent être mentionnées au registre des décisions et approuvées par les associés au plus tard lors de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions de l'article 15 s'appliquent sans préjudice des stipulations de l'article 14 des présents Statuts soumettant toute convention entre la Société et le Président, ou le cas échéant les autres dirigeants de la Société, à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les associés exercent les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Ils se prononcent sous la forme de décisions collectives.

Les décisions des associés s'exercent notamment en matière :

1. d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
2. de suppression du droit préférentiel de souscription dans l'hypothèse visée à l'article 8 des présents statuts,
3. d'émission de toutes valeurs mobilières,

4. d'approbation de toute opération de fusion, de scission, de dissolution de la Société,
5. de nomination des commissaires aux comptes,
6. de nomination du Président, du directeur général, le cas échéant, et des membres du Comité de Surveillance et du Vice Président,
7. de fixation de la rémunération du Président, et du directeur général, le cas échéant,
8. d'approbation des comptes annuels et d'affectation des résultats,
9. de transformation de la Société,
10. de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
11. d'approbation de toute convention visée à l'article 15,
12. et plus généralement, toute modification des Statuts, sauf disposition contraire des présents Statuts.

Sous réserve des autres décisions réservées expressément aux associés et au Comité de Surveillance en vertu de la loi ou des présents Statuts, toute autre décision peut être prise par le Président ou le directeur général, le cas échéant.

ARTICLE 17 – MODES DE DELIBERATION DES ASSOCIES

17.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué sur l'initiative du Président, du directeur général, du Vice Président ou du Comité de Surveillance.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent demander l'inscription de décisions à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous moyens vingt quatre (24) heures au moins avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des décisions et sous chacune la décision de l'associé unique.

17.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

En cas de pluralité d'associés, les règles applicables sont les suivantes :

(a) Majorité

(i) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires ou ayant pour effet une augmentation des engagements des associés sont prises à l'unanimité.

(ii) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents et représentés.

(b) Quorum

Les associés ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

(c) Règles de délibérations

Les décisions relevant des associés sont provoquées à l'initiative du Président, du directeur général, le cas échéant, du Vice Président, du Comité de Surveillance, des deux tiers des associés, ou du commissaire aux comptes, et au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice. Toutefois, un commissaire aux comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent demander l'inscription de décisions à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée d'associés, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation collective des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions, le rapport du Président et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le(s) rapport(s) du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le(s) rapport(s) devront être communiqués aux associés dans les meilleurs délais avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou tout autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

(i) Assemblées d'associés

Les Assemblées d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens vingt quatre (24) heures au moins avant la consultation. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par décision collective des associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit un procès verbal des délibérations répertorié dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés par le Président préalablement à la décision et le texte du projet de décisions. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

(ii) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de vingt quatre (24) heures à compter de la date de leur réception par l'associé.

Si l'associé ne répond pas dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée vingt quatre (24) heures après la communication des bulletins de vote si le quorum et la majorité sont atteints.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal auquel seront annexés les bulletins de vote.

(iii) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

En cas de délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens vingt quatre (24) heures à l'avance ou sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance. Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations qui lui en retournent une copie dûment signée.

(iv) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Comité de Surveillance.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés et, à la demande des délégués, être entendu lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de décision présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de décisions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les

produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 21 - RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont nommés par décision collectives des associés pour une durée de six (6) exercices, leur mandat prenant fin au jour de la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils fixent les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque raison que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des membres du Comité de Surveillance ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est attribué aux associés.

03B1818

MCKESSON INFORMATION SOLUTIONS FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 7.051.554 euros
Siège social : Espace France – Bâtiment E et F – 4, voie Romaine – 33610 Canéjan
414 876 177 RCS Bordeaux

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

(ci-après, la "Société")

Le 31 JUIL. 2014

sous le N°...13111.....

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 21 JUILLET 2014

L'an deux mille quatorze et le 21 juillet, à 16 heures, au siège social de la Société,

MCKESSON INFORMATION SOLUTIONS HOLDINGS FRANCE, une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 11.340.060 euros ayant son siège situé Espace France – Bâtiment E et F – 4, voie Romaine – 33610 Canéjan et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 423 377 720, représentée par son gérant, Monsieur Christophe Boutin (l'"Associé Unique"),

Agissant en qualité d'Associé Unique de la Société,

APRÈS AVOIR CONSTATE QUE :

- Monsieur Christophe Boutin, Président de la Société, dûment informé des présentes assiste aux délibérations ;
- la société Deloitte & Associés, représentée par Monsieur Stephan Buzinkay, Commissaire aux comptes de la Société, a été dûment informée des présentes mais n'assiste pas aux délibérations ; et
- les représentants du Comité d'entreprise ont été dûment informé des présentes mais n'assistent pas aux délibérations.

APRÈS AVOIR PRIS ACTE QUE :

Le Comité de Surveillance a, conformément à l'article 14 des statuts de la Société, approuvé préalablement le changement de la dénomination sociale de la Société de "Mckesson Information Solutions France" en "Maincare Solutions " et les modifications statutaires corrélatives à ce changement.

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Changement de la dénomination sociale de la Société ;
3. Modification corrélative des statuts de la Société ; et
4. Pouvoirs en vue des formalités.

Vn

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société, décide de changer, avec effet immédiat, la dénomination sociale de la Société de la manière suivante :

Ancienne dénomination : McKesson Information Solutions France

Nouvelle dénomination : **Maincare Solutions**

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

*La Société a pour dénomination sociale : **Maincare Solutions**.*

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation. »

L'Associé Unique décide que l'en-tête des statuts sera également modifié afin de refléter le changement de dénomination sociale de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.



L'ASSOCIÉ UNIQUE



LE PRÉSIDENT